



COMMISSION EUROPÉENNE

COM(97) 583 finale
Bruxelles, le 12 novembre 1997

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU CONSEIL, AU PARLEMENT EUROPEEN, AU COMITE
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITE DES REGIONS

METTRE EN OEUVRE LA STRATEGIE DE L'UNION
EN MATIERE D'INDUSTRIES LIEES A LA DEFENSE

METTRE EN OEUVRE LA STRATEGIE DE L'UNION EN MATIERE D'INDUSTRIES LIEES A LA DEFENSE

SOMMAIRE

La mise en oeuvre d'une stratégie de l'Union pour accompagner les grandes transformations des industries européennes liées à la défense se révèle chaque jour plus nécessaire et urgente. La base industrielle et technologique de défense est en effet en même temps précieuse en termes de développement économique et indispensable en termes de capacités d'armement. Malgré le cri d'alarme et l'appel à l'action formulés par la Commission dans sa Communication de janvier 1996 sur l'industrie liée à la défense, la situation du secteur s'est dégradée depuis. L'emploi dans le secteur a diminué de 13% entre 1993 et 1995. L'Union européenne importait en 1995 des Etats Unis six fois la valeur de produits de défense qu'elle y exportait, alors que la proportion était environ cinq fois en 1990 et quatre fois en 1985. Il faut huit entreprises de défense européennes pour arriver en 1996 à 60 milliards de dollars de ventes, alors que les trois plus importantes entreprises américaines en réalisent 90 milliards. Cette tendance est encore plus inquiétante puisque elle compromet les objectifs politiques, solennellement fixés par le Traité de Maastricht, en matière de "définition à terme d'une politique de défense commune". La responsabilité essentielle en matière de restructuration de l'industrie de défense appartient aux Etats. Leur coopération dans le cadre de l'Union est cependant importante et les initiatives de la Commission ont le but de faciliter le développement d'une telle coopération.

Un grand marché européen pour les produits de défense doit être mis en place en utilisant d'une façon combinée la gamme d'instruments, législatifs ou autres, communautaires ou de politique étrangère et de sécurité commune, dont l'Union dispose. Pour la mise en oeuvre de cette stratégie, la Commission préconise une approche globale :

- *Un projet de position commune relative à l'élaboration d'une politique européenne d'armement. La Commission invite le Conseil à adopter la position commune PESC qu'elle propose en vue d'ouvrir le débat sur les grandes questions touchant à une telle politique ainsi que favoriser l'engagement des Etats membres pour sa mise en place. Transferts intracommunautaires, marchés publics et régime douanier commun sont les domaines spécifiquement couverts par cette proposition.*
- *Un plan d'action pour les industries liées à la défense. La Commission présente un tel plan qui décrit les domaines où l'action de l'Union est nécessaire dès maintenant. La Commission va prendre les initiatives appropriées pour développer dans le détail les mesures esquissées dans le plan.*

La rapidité et l'importance des transformations en cours imposent que dès 1998 les premières actions de l'Union trouvent une traduction concrète.

1. LE CONTEXTE

L'industrie européenne liée à la défense connaît ces dernières années un processus de restructuration, qui est notamment façonné par le nouvel environnement de sécurité et de concurrence internationale. Ce processus entraîne, entre autres, des pertes d'emplois et des réductions des capacités productives. Le cadre national ne permet plus de restructuration d'une ampleur suffisante. Le cadre européen est désormais indispensable pour fournir les solutions appropriées. Pour autant, il ne s'est pas encore

affirmé en tant que source des règles régissant un marché européen pour les produits d'armement. De même, la définition progressive d'une politique européenne de défense est un objectif acquis, mais la défense commune, dans ses premiers pas, n'a pas donné lieu à l'identification de besoins européens précis en matière d'équipement de défense.

La responsabilité essentielle en matière de processus de restructuration appartient aux Etats en raison de la nature même du secteur. Il apparaît cependant que la coopération entre eux sur le plan européen est importante pour la réussite du processus. Les initiatives de la Commission visent à faciliter le développement d'une telle coopération.

Ce processus de restructuration et de consolidation de l'industrie liée à la défense, qui doit se réaliser à l'échelle européenne, ne peut pas se développer sans l'élimination du cloisonnement des marchés et sans un cadre politico-institutionnel de référence clair et sûr. L'Union européenne se doit d'engager des actions nécessaires à la réalisation de ce cadre réglementaire. L'urgence en est renforcée dès lors que l'on observe que le concurrent le plus important, l'industrie des Etats-Unis, est à un stade bien plus avancé de sa consolidation, avec l'appui ouvert et concret de l'Administration. Ses succès à l'exportation sur les marchés internationaux sont étroitement liés à la dimension des entreprises américaines et à leur relation privilégiée avec les pouvoirs publics. La Communication¹ sur l'industrie aérospatiale, qui expose cette différence frappante de situation de part et d'autre de l'Atlantique, appelle à réagir au niveau européen et fournit des pistes qui sont également valables pour d'autres secteurs de l'industrie liée à la défense.

L'Union a reconnu la nécessité de se doter d'une stratégie dans ce domaine dès l'été 1995, lorsque le Conseil a établi un Groupe de travail "Politique européenne d'armements" avec le mandat de suggérer des mesures concrètes dans les domaines susceptibles d'être traités dans le cadre de l'Union. Ces recommandations pouvaient se situer soit dans le cadre communautaire soit dans celui de la PESC. Après plus de deux ans de travail, on peut constater que, même si le groupe n'a pas été en mesure de formuler ces recommandations, ses travaux ont utilement progressé dans la définition des caractéristiques propres à ce secteur ainsi que dans l'identification des domaines prioritaires d'action.

Le Traité d'Amsterdam donne un cap pour les développements futurs d'une telle politique. En effet, le nouveau Traité stipule (art. J.7.1) que "la définition progressive d'une politique de défense commune sera étayé, dans la mesure où les Etats membres le jugent approprié, par une coopération entre eux en matière d'armements". La Déclaration relative à l'UEO qui figurera en annexe au Traité d'Amsterdam et qui a été adoptée par le Conseil de l'UEO le 22 juillet 1997, prévoit la coopération entre l'UE et l'UEO dans le domaine de l'armement "dans le contexte de la rationalisation du marché européen de l'armement et de l'établissement d'une agence européenne de l'armement".

La prochaine mise en place de l'OCCAR (Organisme Conjoint de Coopération en matière d'Armement) dans le cadre UEO avec des responsabilités importantes en matière de gestion de programmes communs d'armements représente un étape fondamentale dans le processus conduisant à l'établissement de l'Agence Européenne d'Armement. Cette Agence, ayant des responsabilités étendues pour tous les aspects ayant trait à la définition et à l'organisation de la demande de produits d'armements, facilitera la restructuration et consolidation de l'industrie européenne de défense. Les initiatives de la Commission s'inscrivent dans ce processus, en contribuant à créer

¹ COM(97)466.

l'environnement propice à l'établissement dans des délais rapprochés d'une telle Agence. Pour assurer l'efficacité économique, la création d'un marché européen des biens de défense et l'établissement de l'Agence ne devraient pas être dissociés. Les règles de fonctionnement respectives devraient être développées d'une façon complémentaire de sorte à établir un cadre global homogène. La mise en place de l'OCCAR et le développement vers l'Agence devront prendre pleinement compte de l'acquis de l'Union. Dans cette perspective et dans le cadre de l'élaboration de la politique européenne d'armement, des liens plus efficaces devront être établis entre les institutions de l'Union et le Groupe Armement de l'Europe Occidentale (GAEO).

Déjà en janvier 1996, la Commission a présenté une Communication sur les défis auxquels est confrontée l'industrie européenne liée à la défense, en indiquant les grandes lignes d'une action de l'Union. La stratégie indiquée par ce document a été approuvée par le Parlement Européen qui, en juin 1997, a adopté une résolution circonstanciée sur les initiatives à prendre par l'Union. Le Comité économique et social a également donné son approbation à la Communication de la Commission. La Commission a tissé des liens étroits avec l'industrie liée à la défense et, au travers des réunions et discussions, les actions les plus substantielles à engager à court et moyen terme ont pu être définies.

Force est de constater que depuis l'adoption de la Communication en janvier 1996 la situation de l'industrie de la défense s'est encore dégradée. Le cri d'alarme lancé alors par la Commission n'a pas été suivi par l'action au niveau européen. D'après les données BICC (Bonn International Center for Conversion) 1997, l'emploi dans l'industrie liée à la défense de l'Union a diminué de 13% entre 1993 et 1995. D'après les chiffres du "U.S. Arms Control & Disarmament Agency", l'Union européenne importait en 1995 des Etats Unis six fois la valeur de produits de défense qu'elle y exportait, alors que la proportion était d'environ cinq fois en 1990 et quatre fois en 1985. Du fait de leur consolidation, les trois plus grande entreprises de défense américaines ont eu en 1996 plus de 90 milliards de dollars de ventes, alors que il fallait les huit plus grandes entreprises européennes pour totaliser 60 milliards de ventes. Ceci devrait être considéré à la lumière d'un marché intérieur unique pour les sociétés américaines qui est nettement plus important que l'ensemble de tous les marchés des Etats membres. Depuis 1990, le marché de la défense a diminué significativement dans les Etats membres à la suite de la guerre froide. Les Etats-Unis, où le déclin a été similaire, ont réagi à cette nouvelle situation en restructurant leur industrie liée à la défense. Le marché européen est encore trop fragmenté, le niveau des échanges intracommunautaires d'équipement de défense est étonnamment faible en comparaison des acquisitions totales des Etats membres.

Cette tendance à la dégradation de l'outil industriel est encore plus inquiétante puisque elle compromet les objectifs solennellement fixés par les Etats membres. Le Traité d'Amsterdam, qui a été finalisé lors du Conseil Européen d'Amsterdam en juin 1997 et signé le 2 octobre, prévoit pour la première fois que "la politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune...qui pourrait conduire à une défense commune, si le Conseil Européen en décide ainsi" (art. J.7, premier alinéa). L'Alliance Atlantique, lors de sa réunion Ministérielle de juin 1996 et du Sommet de Madrid de juillet 1997, tout en appuyant l'émergence en son sein de l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense, a développé un certain nombre d'orientations à cet effet. Or, il ne peut y avoir de politique européenne de défense ou

d'Identité Européenne de Défense sans une base technologique et industrielle européenne qui soit saine et compétitive.

2. LA STRATEGIE DE L'UNION

La mise en oeuvre d'une stratégie de l'Union pour accompagner les grandes transformations de l'industrie européenne de la défense se révèle chaque jour plus nécessaire et urgente. Les principales entreprises du secteur ainsi que leur Association au niveau européen appellent les institutions de l'Union à l'action. Le paysage de l'industrie européenne liée à la défense change rapidement, moins rapidement cependant que celui de l'industrie américaine. Les facteurs qui déterminent ces changements continueront à être à l'oeuvre. La Communication sur l'industrie aérospatiale européenne² met en lumière ces transformations aux Etats-Unis et appelle à un sursaut européen. Dans aucun Etat membre, l'industrie aérospatiale ne peut seule demeurer performante et compétitive. La consolidation à l'échelle européenne des activités civiles et militaires est vitale. Ce même constat peut être dressé pour d'autres secteurs de l'industrie liée à la défense. Là aussi, les pouvoirs publics doivent accompagner par leur action au niveau européen ces transformations du secteur industriel. Les entreprises ont besoin rapidement d'un cadre de référence politique et juridique sur et transparent.

La Communication de la Commission de janvier 1996³ a provoqué un large débat qui a été marqué notamment par la résolution adoptée par le Parlement européen en mai 1997 qui soutient fortement les idées de la Communication. Les travaux au sein du Conseil, Groupe "Politique européenne d'armements" (Polarm) ont permis d'examiner les positions des Etats membres et de dégager un certain nombre de points de convergence:

- Tout d'abord, l'Union doit préserver la base industrielle et technologique de son industrie liée à la défense. Cette base industrielle, de plus en plus duale, est précieuse en termes de développement économique et indispensable en termes de capacités d'armement. Il y a donc des raisons touchant, d'une part, à la volonté de construire l'Europe de la défense et, d'autre part, à la compétitivité et à l'emploi dans des secteurs productifs d'importance cruciale.

- Ensuite, l'Union représente un des cadres privilégiés pour une action dans ce domaine. Il est complémentaire à d'autres, tels que les cadres nationaux ou ceux fournis par les organisations de défense auxquelles la plupart des Etats membres participent. Le cadre communautaire a fait ses preuves pour l'achèvement du marché européen pour les produits civils; ses instruments peuvent également être utiles pour les produits de défense. Un tel marché serait hautement bénéfique à l'industrie de la défense. A cet effet l'Union doit utiliser d'une façon combinée la gamme d'instruments, législatifs ou autres, du premier ou du deuxième pilier.

- Enfin, la combinaison de ces différents moyens d'actions est rendue nécessaire par la spécificité de l'industrie de la défense. Celle-ci est à la fois élément important de l'appareil productif et instrument essentiel pour la politique étrangère et de sécurité. L'action de l'Union européenne doit prendre en compte cette spécificité notamment à travers l'adaptation des moyens relevant de la Communauté.

² Présentée en septembre 1997.

³ Les défis auxquels sont confrontées les industries européennes liées à la défense - contribution en vue d'actions au niveau européen.

En conclusion, et sans attendre la mise en place du nouveau cadre institutionnel dans toutes ses composantes, il importe d'initier dès maintenant les actions qui s'avèrent urgentes en matière de sauvegarde de la base industrielle et technologique de défense.

3. LES INITIATIVES DE LA COMMISSION

Pour la mise en oeuvre de la stratégie de l'Union, la Commission préconise une approche globale :

- **Un projet de position commune relative à l'élaboration d'une politique européenne d'armement.** La Commission saisit le Conseil d'un projet de position commune au titre de l'art. J.2 du Traité sur l'Union Européenne. Le recours à cet instrument PESC trouve sa justification dans la dimension de politique étrangère et de défense de toute action de l'Union dans le domaine des armements. La position commune, proposée par la Commission, établit un certain nombre de principes et indique les premiers domaines d'action, et cela à la lumière des travaux menés jusqu'ici par le Conseil. Transferts intracommunautaires, marchés publics et régime douanier commun sont les domaines spécifiquement couverts par cette proposition. Ces domaines ont déjà fait l'objet de travaux par le Conseil en ce qui concerne spécifiquement les armements. En plus, ils ont l'avantage que les mesures de l'Union peuvent s'appuyer sur un important acquis communautaire. Cette proposition de position commune doit permettre d'ouvrir le débat sur les grandes questions touchant à la politique européenne d'armements, en impliquant directement le niveau politique approprié à la prise de décision. Elle veut donc favoriser l'engagement politique des Etats membres pour la mise en place progressive d'une véritable politique européenne d'armements.
- **Un plan d'action pour les industries liées à la défense.** La Commission a établi l'inventaire des domaines où l'action au niveau européen lui semble nécessaire, en identifiant les mesures à prendre dès maintenant pour progresser vers la concrétisation d'un véritable marché européen des produits de la défense. Ces mesures peuvent soit nécessiter des actions législatives soit être adoptées dans le cadre des instruments déjà à la disposition de l'Union. Le plan d'action a été établi à l'intention des institutions de l'Union, des Etats membres, mais aussi de l'industrie européenne de défense. La Commission prendra les initiatives appropriées pour développer dans le détail les mesures esquissées dans le plan.

La Commission estime qu'une prise de position du Conseil sur la stratégie de l'Union pour les industries liées à la défense est urgente. Les actions envisagées fixent en effet le cadre et le programme des initiatives à venir au niveau de l'Union européenne. La rapidité et importance des transformations en cours imposent que dès 1998 les premières actions de l'Union trouvent une traduction concrète.

CONCLUSIONS

- *La Commission invite le Conseil à adopter la position commune proposée dans le document ci-joint en annexe I.*
- *La Commission invite le Conseil à prendre acte du plan d'action ci-joint en annexe II. Elle prendra les initiatives appropriées selon les procédures prévues par le Traité et en étroite collaboration avec les administrations concernées des Etats membres.*

La Commission invite les industries européennes liées à la défense et les autres acteurs concernés à coopérer à la mise en oeuvre du plan d'action.

PROJET DE POSITION COMMUNE
RELATIVE A L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE EUROPEENNE D'ARMEMENTS

adoptée sur la base de l'article J.2 du traité sur l'UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que l'élaboration d'une politique européenne d'armements, fondée sur l'existence d'une base technologique et industrielle compétitive, constitue une condition essentielle au développement de l'identité européenne de défense dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune,

considérant que l'engagement politique en faveur de la définition progressive de cette identité, qui a été encore une fois confirmé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, doit se traduire dans des mesures spécifiques couvrant aussi le secteur de l'armement,

considérant que la déclaration de l'UEO, sur le rôle de l'UEO et sur ses relations avec l'UE adoptée le 22 juillet 1997, et plus particulièrement son paragraphe 7, prévoit le renforcement de la coopération dans ce domaine entre ces deux organisations,

considérant que les politiques et les moyens d'actions des Communautés européennes peuvent contribuer d'une façon importante au développement de la politique européenne d'armements,

considérant que la communication sur les industries de défense de janvier 1996 et la communication sur l'industrie aérospatiale européenne de septembre 1997, qui mettent l'accent sur l'urgence à restructurer ces industries à l'échelle européenne et à promouvoir les synergies civiles-militaires, démontrent la nécessité d'agir au plan européen et notamment au niveau communautaire,

considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder la base industrielle et technologique de défense et qu'il importe de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne,

considérant que l'industrie de défense est une source importante d'emplois, notamment dans certaines régions,

considérant que le Conseil a identifié les transferts intracommunautaires et les marchés publics comme secteur prioritaires pour des mesures de l'Union,

considérant qu'il est compatible avec les intérêts de l'Union et de la Communauté que certaines des armes et équipements des forces armées européennes puissent être importés en exemption de droits de douane et qu'il est nécessaire à cette fin de disposer d'une liste commune des matériels susceptibles d'être exemptés de ces droits,

considérant que le Conseil a établi, conformément à l'article 223, paragraphe 2, une liste des produits auxquels les dispositions de l'article 223, paragraphe 1b, s'appliquent;

A ADOPTE LA PRESENTE POSITION COMMUNE:

Article 1

Dans l'application de la présente position commune, il sera tenu compte des spécificités du domaine de l'armement, telles qu'elles sont notamment définies dans le document annexé.

Article 2

Le Conseil considère que le développement d'une politique européenne d'armements efficace implique la mise en oeuvre d'instruments relevant de la PESC et du cadre communautaire.

Article 3

Le Conseil note que la politique européenne d'armements est liée aux politiques communautaires, notamment industrielle, commerciale, douanière, régionale, de concurrence, d'innovation et de recherche.

Article 4

Le Conseil note que la Commission a présenté un plan d'action pour les industries liées à la défense qui fait notamment appel à différents instruments communautaires et qu'elle prendra les initiatives appropriées pour assurer sa mise en oeuvre. Il marque son intention de progresser, sur cette base, dans l'élaboration d'une politique européenne d'armements.

Article 5

Dans le respect de l'article M du Traité sur l'Union européenne, les mesures suivantes seront adoptées dès que possible suivant les procédures appropriées:

1. En matière de circulation des biens

- un système simplifié applicable aux transferts intra-communautaires comportant des garanties en matière d'exportation et de réexportation, ainsi que des mécanismes de contrôle et de surveillance;
- des principes, règles et mécanismes de transparence et de non-discrimination contraignants dans le domaine des acquisitions,

inspirés des règles communautaires existantes en matière de marchés publics.

2. En matière douanière

Le Conseil s'engage à élaborer avant le 31 décembre 1998 une liste commune des matériels qui pourraient être exemptés du tarif douanier commun, compte tenu des besoins des Etats membres en matière de défense et de l'intérêt d'encourager le développement d'une politique européenne d'armements.

La Commission, compte tenu de cette liste, fera le cas échéant les propositions appropriées en vue d'une exemption fondée sur le traité instituant les communautés européennes.

Article 6

La présente position commune sera revue 18 mois après son adoption.

Article 7

La présente position commune entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Définition des caractéristiques propres au secteur lié à la défense

(Texte élaboré par le Groupe "Politique Européenne d'Armements" et approuvé par le Conseil, le 10 décembre 1996)

1. Pour définir les caractéristiques propres au secteur lié à la défense, il faut partir des conditions dans lesquelles le secteur se trouve actuellement. Un certain nombre de facteurs politiques et économiques ont une incidence particulière sur ce secteur. Du point de vue politique, la fin de la guerre froide a joué un rôle et a modifié le climat international dans lequel la politique étrangère, de sécurité et de défense est élaborée et conduite. Intervient également l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui "inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune". La conférence intergouvernementale de l'UE passe actuellement en revue les dispositions PESC du traité sur l'Union européenne. Lors de la réunion qu'il a tenue à Berlin en juin 1996, le Conseil des ministres de l'OTAN a décidé de développer l'identité européenne de sécurité et de défense ; l'UEO et l'OTAN travaillent actuellement à la mise en oeuvre des aspects interdépendants des décisions prises à Berlin.
2. Du point de vue économique, la demande intérieure d'équipements militaires européens est en diminution depuis 1987 et le marché général de l'armement s'est pratiquement réduit de moitié au cours de la dernière décennie. Cette réduction des budgets nationaux de la défense a des incidences pour la survie d'une base industrielle et technologique indépendante dans le secteur de la défense. L'emploi dans ce secteur a régressé de 37 % depuis 1984 (passant de 1,6 à 1 million de travailleurs). Cette évolution a frappé plus particulièrement certaines régions et a des effets sur la base productive et la capacité d'innovation de toute l'industrie européenne. Le marché reste morcelé ; au cours de la période 1982-92, les échanges intra-européens ont représenté 3 à 4 % des achats totaux. Depuis les années 80, le manque de concurrence et l'impossibilité d'exploiter pleinement les économies d'échelle ont détérioré la position concurrentielle de l'industrie européenne par rapport aux Etats-Unis. La consolidation des industries liées à la défense a progressé beaucoup plus vite aux Etats-Unis qu'en Europe compte tenu, notamment, du moins grand morcellement du marché américain, d'un degré insuffisant d'harmonisation des besoins opérationnels européens et des différents impératifs de sécurité qui se posent en Europe.
3. Les caractéristiques propres au secteur des armements, qui ont été reconnues depuis la fondation de la Communauté, sont prises en compte par les dispositions de l'article 223 du Traité.

4. L'industrie liée à la défense est une industrie stratégique, dont les produits sont vitaux pour la défense nationale. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres secteurs, où les considérations économiques sont le facteur déterminant, la politique nationale en matière d'armements est également dictée, à des degrés divers, par la politique étrangère et de défense. Des considérations d'ordre politique, stratégique et de sécurité entrent donc en jeu pour déterminer les conditions d'exploitation de l'industrie et la demande pour ses produits.
5. 90 % de la production communautaire d'équipements de défense sont concentrés dans certains Etats membres : France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie et Suède.
6. Les gouvernements étant les seuls clients et, dans certains cas, les principaux propriétaires des industries militaires, le marché diffère de la plupart des autres secteurs de l'économie. Par ailleurs, les relations qu'entretiennent les gouvernements et les industries liées à la défense diffèrent considérablement d'un Etat membre à l'autre, par exemple en ce qui concerne l'ampleur de la propriété étatique, l'importance du financement pour la R&D, etc. Le rôle que jouent les gouvernements détermine un grand nombre des caractéristiques de ce secteur et a une influence majeure sur la façon dont il est organisé et restructuré. Dans le même temps, l'industrie a elle-même un rôle et des responsabilités particuliers à cet égard.

A propos du rôle des gouvernements, les considérations ci-après s'imposent:

- Tout d'abord, la production et le commerce des armements sont soumis à des autorisations gouvernementales.
- Ensuite, puisque les gouvernements sont les seuls clients, ils sont seuls pour définir les besoins opérationnels et les spécifications techniques et ils déterminent la demande de produits de l'industrie.
- Par ailleurs, il est impossible de prévoir avec certitude quelle sera la demande à long terme puisqu'elle dépend de l'évolution des menaces qui influence l'évaluation des besoins et la planification budgétaire.
- En outre, le rapport qualité-prix n'est pas le seul critère qui détermine la politique d'acquisition. La compensation, y compris les accords de coopération industrielle, ainsi que les considérations stratégiques politiques, économiques et de sécurité peuvent également avoir une influence.
- Enfin, les impératifs de défense nationale supposent qu'il y ait des garanties quant aux sources d'approvisionnement. Cette nécessaire sécurité d'approvisionnement va au-delà de la relation normale client-fournisseur. Dans certains domaines, des Etats membres estiment qu'une capacité propre est essentielle à l'intérêt national. Cela ne devrait cependant pas empêcher les gouvernements d'acheter à un fournisseur extérieur.

7. La valeur technologique à long terme du secteur est importante. Cela suppose le maintien des capacités industrielles et technologiques. Les programmes de défense peuvent s'étendre sur 20 à 30 ans et, après des programmes de développement très longs, les équipements peuvent avoir une durée de vie pouvant aller jusqu'à 30 ans ou plus.
8. La confidentialité des informations militaires sensibles est vitale pour les intérêts nationaux. Cela peut être une source de contraintes au niveau de la concurrence et pour les relations entre les consommateurs et les fournisseurs, qui sont plus étroitement liés que d'ordinaire.
9. Beaucoup de produits dans le secteur de l'armement ont des coûts de recherche et de développement d'une importance disproportionnée. Des normes élevées doivent être respectées, puisque des progrès technologiques sont nécessaires à la défense nationale. La rentabilité de ces investissements est toutefois incertaine. La production de masse, qui pourrait compenser les coûts élevés de R&D, est rare par rapport à l'industrie civile. L'obligation de confidentialité peut empêcher de diffuser largement les progrès technologiques et de tirer les bénéfices financiers de cette diffusion. Il faudra toujours des produits uniques, dont la production peut être non rentable. Nombre de programmes sont limités et, parfois, les équipes de R&D ne peuvent vivre avec des moyens exclusivement commerciaux pendant les périodes qui séparent des programmes. On ne doit pas s'attendre à ce que des organismes commerciaux, mus par les forces du marché, consentent les investissements nécessaires en R&D et une aide de l'Etat pourrait donc s'avérer nécessaire.
10. Certaines technologies liées à la défense peuvent avoir des applications tant civiles que militaires. Il y a cependant une synergie croissante entre les technologies civiles et militaires dans certains domaines et il se peut que les caractéristiques des programmes exclusivement militaires qui ont été décrites ci-dessus ne s'appliquent pas à tous les domaines liés à la défense ou à la production à double usage.
11. Les exportations de ce secteur sont soumises à des autorisations gouvernementales. Les politiques des Etats membres en matière d'exportations d'armements, y compris les politiques en matière de contrôle des exportations, diffèrent. Le Conseil européen a adopté des critères communs à appliquer aux exportations d'armements.

Conclusions et recommandations

12. Il a été conclu que l'analyse contenue dans ce papier des caractéristiques propres au secteur relatif à l'industrie de défense est une contribution utile à l'examen en cours de points à l'ordre du jour du Groupe de Travail ad hoc sur la politique européenne d'armements et sera prise en considération en tant que de besoin, inter alia, pendant l'approfondissement des discussions sur "la simplification des contrôles gouvernant les transferts intracommunautaires d'armements et d'autres produits liés à l'industrie de la défense" et "la politique d'acquisition". Il est recommandé que le Groupe de Travail ad hoc, ainsi que prévu par son mandat, maintienne sur son agenda le point sur la "définition des caractéristiques propres au secteur lié à la défense" avec la perspective de développer ultérieurement son analyse à la lumière des développements futurs.



COMMISSION EUROPÉENNE

COM(97)583 finale / ANNEXE II
Bruxelles, 12 novembre 1997

Plan d'action pour les industries liées à la défense

Plan d'action pour les industries liées à la défense

I.	Introduction	1
II.	Restructuration des industries liées à la défense	1
III.	La base industrielle et technologique de défense européenne	2
IV.	Les objectifs du plan d'action	2
V.	Les actions	2
	V.1 Simplification des transferts intra-communautaires	2
	V.2 Statut d'entreprise européenne	3
	V.3 Marchés publics	3
	V.4 RDT (Recherche et développement technologique)	4
	V.5 Normalisation	4
	V.6 Droits de douane	5
	V.7 Innovation, transfert de technologie et PME	5
	V.8 Politique de concurrence	6
	V.9 Exportations	6
	V.10 Fonds structurels	7
	V.11 Fiscalité	8
	V.12 Principes de l'accès au marché	9
	V.13 Etalonnage des performances	9
	V.14 Elargissement	9
VI.	Calendrier	10

I. INTRODUCTION

Le traité sur l'Union européenne, de même que le nouveau traité d'Amsterdam, offrent un cadre d'action dans le domaine des industries liées à la défense en appelant à une coopération plus étroite entre l'Union européenne et l'Union de l'Europe occidentale. Pour cette coopération, la Commission européenne propose de mettre son expérience et ses structures légales et administratives en soutien de cette nouvelle relation.

La nécessaire et urgente restructuration des industries de défense en Europe, qui demeurent encore sur une base nationale, requiert qu'une dimension européenne soit octroyée à cette industrie et au marché sur lequel elle opère, tant du côté de l'offre que du côté de la demande.

Concernant la demande, le rôle des Etats membres, de l'UEO et d'autres organisations multilatérales est particulièrement important dans les domaines tels que celui de l'harmonisation du contenu et des calendriers pour les besoins opérationnels et celui de la création d'une Agence européenne de l'armement devant conduire les programmes de dimension européenne.

Concernant l'offre, les intenses discussions qui ont eu lieu ces derniers mois entre la Commission et l'industrie ont été utiles pour identifier le besoin de l'industrie en l'établissement d'une base industrielle et technologique de défense européenne forte, intégrée et compétitive.

Ce plan d'action tient compte des problèmes soulevés par l'industrie qui relèvent de la compétence de l'Union européenne. Il sera mis en oeuvre conformément au calendrier fourni au chapitre VI.

Certaines de ces actions ont été établies conjointement avec une position commune, basée sur l'Article J.2 de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

II. RESTRUCTURATION DES INDUSTRIES LIEES A LA DEFENSE

Devant le déclin de la demande et l'intensification de la concurrence, les industries européennes liées à la défense ont engagé un processus de restructuration. Jusqu'ici, cette restructuration est essentiellement restée un phénomène national, mais il est désormais impératif de poursuivre cette action au niveau européen.

Il faut permettre à l'industrie européenne de procéder aux opérations de restructuration nécessaires, de coopérer ou de faire fusionner des activités similaires ou complémentaires et d'améliorer sa position concurrentielle. L'initiative doit venir de l'industrie, mais ce sont les États membres et les institutions et organisations européennes qui doivent s'efforcer de créer le cadre dans lequel le marché européen des équipements liés à la défense pourra fonctionner convenablement. Lors de l'établissement de ce cadre, il conviendra de tenir compte de la position de l'industrie européenne sur le plan international.

III. LA BASE INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIQUE DE DEFENSE EUROPEENNE

La base industrielle et technologique de défense, qui comprend le savoir-faire technologique, les centres de R&D, une main d'oeuvre compétente, des sites de production et une capacité de commercialisation et d'exportation, constitue un atout stratégique vital pour l'Europe. Il convient donc de la préserver et de la consolider pour les raisons suivantes :

- elle représente une condition préalable à l'établissement d'une véritable identité européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense;
- il s'agit d'une nécessité pour la préservation et le développement d'une base technologique et industrielle solide, ce qui est important pour les applications civiles comme pour les applications militaires;
- il s'agit d'un facteur important pour l'emploi, particulièrement dans certaines régions européennes, et pour de nombreuses PME.

La situation actuelle, caractérisée par une dispersion des entreprises européennes entre des fournisseurs nationaux trop nombreux et de trop petite taille, ne peut plus durer. Les conséquences de la structure actuelle sont les suivantes :

- des travaux de recherche et développement onéreux sur des systèmes et technologies similaires par les fournisseurs nationaux;
- des séries de taille trop réduite et, par conséquent, des économies d'échelle inadéquates.

IV. LES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION

Les principaux objectifs du plan d'action consistent donc à établir les conditions nécessaires pour :

- renforcer la compétitivité de l'industrie européenne liée à la défense;
- préserver la base technologique et industrielle de défense;
- favoriser l'intégration de la base technologique et industrielle de défense dans l'ensemble de l'économie afin d'éviter les doublons dans le domaine civil et dans le domaine militaire;
- créer les conditions préalables nécessaires à l'établissement d'une identité européenne de sécurité et de défense.

V. LES ACTIONS

Un calendrier pour les actions proposées ci-après est fourni au chapitre VI. Le calendrier montre que la Commission préparera en parallèle les actions à mettre en oeuvre à court et à moyen terme.

V.1 Simplification des transferts intra-communautaires

Les procédures nationales relatives aux transferts intra-communautaires de produits liés à la défense sont lourdes et longues. Une simplification de ces procédures permettrait d'accroître la compétitivité de l'industrie européenne liée à la défense, d'alléger les tâches administratives et de réduire les coûts.

Cet objectif ne peut être atteint sans un engagement significatif des États membres. Il suppose également l'instauration de mécanismes reposant sur la confiance entre les États membres. La Commission va donc proposer de mettre en place un régime simplifié d'octroi de licences applicable à la circulation de produits liés à la défense dans la Communauté européenne. Ce système comprendra des garanties en matière d'exportation et de réexportation ainsi que des mécanismes de contrôle et de surveillance.

V.2 Statut d'entreprise européenne

La création d'un statut d'entreprise européenne qui aiderait à créer et à gérer des entreprises de dimension européenne facilitera la nécessaire restructuration du secteur. La Commission poursuivra ses efforts en vue de créer un cadre juridique de ce type.

Le rapport du "Groupe Davignon" sur le statut de société européenne ouvre de nouvelles perspectives pour un accord politique, dans les tous prochains mois, sur l'implication des travailleurs dans la société européenne. Si ce point peut être résolu, la voie sera libre pour l'adoption du statut en tant que mesure prioritaire prévue dans le plan d'action pour le marché unique approuvé lors du Conseil européen d'Amsterdam. Il est donc important d'obtenir une décision favorable du Conseil sur ce sujet dès que possible.

V.3 Marchés publics

L'ensemble des règles qui seront applicables aux marchés publics dans le domaine des équipements de défense aura une influence significative sur la constitution d'une base technologique et industrielle de défense compétitive.

Le cadre défini devrait permettre, dans la mesure du possible, d'établir des procédures d'appel d'offres concurrentielles.

En outre, il devra contribuer au maintien et au développement des capacités industrielles fondamentales et des technologies clés au niveau européen. De surcroît, ces règles devront garantir la nécessaire sécurité des approvisionnements, tout en permettant d'éliminer progressivement les surcapacités.

A cette fin, prenant en compte le besoin d'établir un large soutien sur cette question, il est nécessaire d'élaborer un ensemble approprié de principes, règles et mécanismes d'acquisition pour le secteur de la défense. Un degré approprié de souplesse est envisagé pour tenir compte, si nécessaire, des spécificités du secteur de la défense et, en particulier, les besoins en matière de confidentialité et de sécurité d'approvisionnement.

A cet effet, les matériels de défense seront considérés selon trois catégories :

- les produits destinés aux forces armées mais pas à usage militaire donc ni couverts par l'article 223 CE, ni par l'article 2 de la directive 93/36 (marchés déclarés secrets, protection des intérêts vitaux, sécurité nationale, etc.). Ces produits étant déjà soumis aux règles communautaires pour les marchés publics, la Commission spécifiera, si approprié, dans la forme qui convient les conditions d'application de ces règles;
- les produits destinés aux forces armées et à usage militaire, mais ne constituant pas des "équipements de défense hautement sensibles". La Commission pourrait élaborer un ensemble de règles assez souples respectant les principes de transparence et de non-discrimination, inspirées des règles communautaires existantes en matière de marchés publics;

- les “Équipements hautement sensibles” rentrant dans le champ d’application de l’article 223 CE. Ces produits pourraient être exemptés de l’application des règles précitées lorsque des raisons importantes liées à la sécurité ou la protection d’intérêts essentiels de l’Etat en cause, l’exigeraient. Un mécanisme de notification devrait être prévu à cet effet afin d’assurer un minimum de contrôle et de transparence.

V.4 RDT (Recherche et développement technologique)

L’importance du taux des coûts de recherche et développement par rapport au chiffre d’affaires est en général nettement plus élevée dans le domaine militaire que dans le domaine civil. Le facteur technologique joue un rôle primordial dans la compétitivité de ces industries.

L’intégration croissante des activités de recherche civile et militaire au sein des firmes est une réalité aux Etats-Unis, notamment dans certaines branches des activités militaires telles l’aéronautique ou l’Espace. La Commission a par exemple mis en relief ce phénomène lors de l’analyse de la concentration Boeing-McDonnell Douglas.

Il est donc souhaitable que les firmes européennes comme les Etats membres tirent les conséquences de cette évolution, tant au niveau de la restructuration du secteur, de la mise en commun d’équipes de recherche, ou de l’évaluation de l’impact de certains achats militaires sur la capacité technologique civile.

Le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique⁴ est axé uniquement sur des objectifs civils. Certains des domaines technologiques couverts (technologies des matériaux, technologies de l’information et des communications, par exemple) ont une dimension d’usage multiple : le développement de ces technologies peut contribuer à l’amélioration de la base technologique de défense et à la compétitivité de cette industrie.

La Commission considère aussi que la complémentarité entre les programmes de recherche nationaux et européens devrait être renforcée afin d’éviter les duplications inutiles d’efforts.

V.5 Normalisation

La création d’un marché européen des équipements de défense et la consolidation de la base industrielle européenne de défense nécessiteront un effort de rationalisation des normes actuellement utilisées par les ministères de la Défense des différents États membres.

Les technologies à double usage étant de plus en plus utilisées dans les systèmes militaires, l’orientation actuelle est d’utiliser, dans toute la mesure du possible, les normes civiles.

Le remplacement, en cours aux Etats-Unis, des normes militaires par des normes civiles sera pris en considération afin d’éviter que l’industrie européenne ne se trouve désavantagée.

C’est dans le but de promouvoir l’utilisation de normes industrielles internationales que la Commission propose de tenir compte de l’expérience acquise par la Communauté dans le domaine de la normalisation.

⁴ La Commission a adopté le 9 avril 1997 sa proposition relative au cinquième programme-cadre (COM(97)142).

En conséquence, la Commission poursuivra les actions suivantes :

- inviter les milieux industriels concernés à se concerter pour établir un programme de travail destiné à définir un système de normes homogène pour les programmes relatifs aux équipements de défense;
- évaluer différentes manières de créer un système d'échange régulier d'informations entre l'OTAN et les organismes européens de normalisation, de manière à réduire au minimum les risques de doubles emplois dans l'avenir;
- fournir, au niveau communautaire, un soutien aux organismes de normalisation concernés qui sont convenus de la nécessité d'agir. A cette fin, il sera tenu dûment compte des caractéristiques des secteurs industriels concernés (aéronautique, espace, électronique, mécanique..) et de la spécificité "défense" des sujets traités.

V.6 Droits de douane

Le principe des droits de douane uniformes pour les produits importés est un principe fondamental de l'union douanière et du marché unique.

l'article 28 du traité constitue donc la seule base juridique acceptable pour l'octroi de suspensions autonomes. A cet égard, l'existence d'approches nationales différentes en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits de douane pour l'importation d'équipements militaires ou à double usage, engendre un traitement inégal des opérateurs et pour cette raison, des règles communes en matière de droits de douane pour ces équipements seront établies.

Par conséquent :

- des initiatives législatives devraient être prises pour harmoniser les dispositions relatives aux droits de douane en vue d'obtenir une égalité de traitement au sein de la Communauté;
- la proposition de la Commission de 1988 concernant la suspension temporaire des droits d'importation portant sur certains armements et équipements militaires devrait être réexaminée et adoptée.

V.7 Innovation, transfert de technologie et PME

Dans le Livre vert de la Commission sur l'innovation de décembre 1995, le potentiel pour l'usage civil des technologies de défense est reconnu. Les politiques générales relatives à la promotion des transferts de technologie peuvent faciliter l'exploitation civile des technologies de défense; et devraient aussi associer les PME en raison de leur rôle et intérêt dans ce processus.

Dans ce contexte, la Commission soutiendra les initiatives visant à diffuser les idées, les technologies et les meilleures pratiques. En particulier, la Commission continuera à soutenir les activités suivantes :

- l'organisation d'événements en partenariat entre fournisseurs (INTERPRISE, par exemple) et entre fournisseurs et instituts de recherche;
- l'organisation d'événements en partenariat entre fournisseurs et maîtres d'oeuvre principaux (IBEX).

V.8 Politique de concurrence

Avec l'apparition d'un marché européen pour l'industrie liée à la défense résultant de l'élaboration de programmes communs, des mesures de restructuration nécessaires, de la conclusion d'alliances européennes et de l'adoption de règles communes concernant les marchés publics, la politique communautaire en matière de concurrence devra tenir compte de manière appropriée des aspects relatifs à la concurrence au sein de l'industrie liée à la défense.

Le processus de restructuration de l'industrie européenne, en particulier les industries de défense et les industries associées, ont conduit et vont continuer à produire des fusions et coopérations entre compagnies dans l'Union européenne. Un tel développement doit être encouragé car il correspond aux besoins pour une compétition dynamique capable d'accroître la compétitivité de l'industrie européenne, en particulier de défense, dans la mesure où il ne produit pas d'entraves permanente à la concurrence. C'est pourquoi, la politique communautaire en matière de concurrence et en particulier le règlement sur le contrôle des concentrations, fournissent un cadre bien défini et un mécanisme de prise de décisions rapide, facilitant les concentrations et les activités en coopération entre entreprises qui ne remettent pas en question l'efficacité de la concurrence. En outre, un contrôle communautaire des aides d'Etat dans tous les secteurs de l'industrie, y compris celui de la défense, permettra de faire la distinction entre les aides qui sont nécessaires pour la restructuration du secteur - dans la mesure où elles contribuent à accélérer les changements, à encourager la recherche et le développement et l'innovation et à réduire les conséquences sociales de la réorganisation - et le maintien du niveau de sécurité requis et celles que les États membres octroient uniquement pour protéger leurs entreprises nationales et qui n'améliorent pas la compétitivité globale du secteur.

A cet égard, il est essentiel de tenir compte, dans l'application de la politique communautaire en matière de concurrence, de la spécificité de l'industrie liée à la défense eu égard, notamment, à l'étendue géographique du marché. Alors que cette dernière demeure restreinte par les règles relatives aux marchés publics et les procédures administratives, la concurrence pourrait s'exercer pour certains produits, de plus en plus, à l'échelle européenne voire mondiale. Dans ce contexte, la Commission tiendra compte de la manière dont, en particulier, certains gouvernements d'Etats tiers qui produisent des armements, formulent et appliquent les règles de concurrence à leur propre industrie.

V.9 Exportations

Biens et technologies à double usage

Le Conseil a déjà adopté en décembre 1994, sur proposition de la Commission, un régime commun de contrôle des exportations de biens à double usage. Ce régime repose sur deux instruments juridiques, un règlement fondé sur l'Article 113 du traité (n° 3381/94) et une action commune dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (94/942/PESC), qui constituent ensemble un système intégré. Ce régime reflète les accords internationaux de prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Pour les biens à double usage, les entreprises et les administrations sont invitées à mettre en évidence s'il existe des situations défavorables créées par le régime communautaire de contrôle des exportations par rapport aux régimes en vigueur aux États-Unis ou au Japon. La Commission s'efforcera, si un tel besoin s'exprime, de rétablir l'équilibre et de créer des conditions équitables dans ce domaine.

La Commission établira un rapport sur l'application du règlement relatif aux produits à double usage et sur les éventuelles propositions permettant de renforcer et d'améliorer le système actuel en tenant compte du jugement rendu par la Cour de justice dans les arrêts C-70/64 et C-83/94 établissant que les produits à double usage entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune définie par l'Article 113.

Armes conventionnelles

Il importe d'intensifier la coopération industrielle en encourageant les projets coopératifs transnationaux et les fusions pour parvenir à une structure industrielle efficace. Il est donc urgent de supprimer les entraves à ce type d'activités de coopération dues à la diversité des politiques en matière d'exportation.

A cet égard, il faut rappeler qu'il existe déjà des orientations politiques, notamment les 8 critères concernant les exportations d'armements adoptés par les conseils européens de Luxembourg (en juin 1991) et de Lisbonne (en juin 1992) pour guider les Etats membres dans leurs décisions en matière d'exportation d'armes.

Etant donné les difficultés à développer une base commune pour l'harmonisation des politiques d'exportation d'armes, un processus graduel devrait être suivi. Premièrement, l'échange d'information sur l'application des 8 critères devrait être intensifié au sein du Conseil. Deuxièmement, l'adoption par les Etats membres dans le cadre de l'UE d'un code de conduite concernant les exportations d'armes, que la prochaine présidence britannique a indiqué être une priorité, devrait constituer un pas important.

La résolution adoptée par le Parlement européen en mai 1997, soutenant la Communication de la Commission sur les industrie de défense, invite la Commission à présenter un Livre Blanc sur le sujet de la politique d'exportation d'armes. La Commission a l'intention de rédiger un tel Livre Blanc qui pourrait contribuer à l'établissement d'un code de conduite efficace.

Pour les programmes de coopération, des progrès pourraient être accomplis en se basant sur quelques expériences, notamment en suivant le principe par lequel la réglementation applicable est celle du pays où est établi le contractant principal ou bien où se déroulent l'assemblage final et l'exportation physique.

V.10 Fonds structurels

Dans l'Agenda 2000 (Supplément 5/97 au Bulletin de l'UE), la Commission propose une réforme des fonds structurels à la lumière des nouvelles perspectives financières (période 2000-2006).

Le nouveau cadre applicable aux fonds structurels prévoit trois objectifs. Outre l'Objectif 1, qui concerne le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, un Objectif 2 sera redéfini pour d'autres régions ayant des problèmes structurels. Il s'agit de régions en mutation économique (dans le domaine de l'industrie ou des services), de zones rurales en déclin, de régions dépendant de la pêche touchées par des crises ou encore de zones urbaines en difficulté. Il faudra recenser un nombre limité de zones significatives afin de faciliter l'adoption d'une stratégie intégrée de diversification économique. L'Objectif 3 concerne la stratégie en matière de ressources humaines en dehors de ces zones.

Dans l'Agenda 2000, la Commission ne prévoit pas la poursuite de nombres d'initiatives communautaires spécifiques dont celle relative à la reconversion des zones liées à l'industrie de la défense, puisque ces objectifs pourront être intégrés dans les programmes précités.

Lors de l'élaboration des nouveaux programmes pour la prochaine période de programmation, il faudra, par conséquent, tenir dûment compte des besoins éventuels de diversification et de conversion dans le secteur des industries liées à la défense. Les nouveaux programmes visant à soutenir les régions relevant de l'Objectif 2 devraient être axés sur la reconversion économique et la diversification, notamment dans les régions qui dépendent étroitement d'un secteur économique unique en déclin. C'est la raison pour laquelle il faudra accorder une importance particulière aux PME, à l'innovation, à la formation professionnelle, au développement local, à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'exclusion. A cet égard, la reconversion régionale liée à l'industrie de la défense pourrait entrer dans le cadre d'actions qui visent à favoriser la reconversion économique et sociale de zones relevant de l'Objectif 2. Une approche similaire pourrait être adoptée pour les régions de l'Objectif 1. En outre, l'Objectif 3 pourrait apporter une contribution intéressante en ce qui concerne l'adaptation des travailleurs aux modifications de la structure industrielle.

V.11 Fiscalité

Fiscalité indirecte

En juillet 1996, la Commission a publié une proposition de programme concernant un "système commun" de TVA pour le marché unique (COM (96) 328 final). Pour que ce système soit efficace, ses caractéristiques essentielles devront garantir que :

- aucune distinction ne sera faite entre transactions nationales et transactions intra-communautaires;
- toutes les transactions seront taxées, dans la CE, sur la base du principe de l'origine et;
- un nouveau mécanisme sera mis en place pour décider du lieu de fourniture des biens et services;
- les taux de TVA seront simplifiés.

La Commission croit que le nouveau système bénéficiera aussi à l'industrie de défense. La Commission veillera, en parallèle, à assurer une application plus complète de la huitième directive.

Fiscalité directe

Dans le cadre de sa nouvelle approche globale de la fiscalité, la Commission publiera, en novembre 1997, une Communication contenant une panoplie de mesures fiscales sur laquelle elle a invité les États membres à trouver un consensus politique. Cette Communication demande notamment aux États membres d'oeuvrer pour l'adoption rapide d'une directive qui permettra d'éliminer les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises. Une telle directive supprimerait une entrave importante aux transferts de capitaux et de technologie entre entreprises. En effet, ces retenues à la source créent des obstacles pour les agents économiques car elles peuvent entraîner des formalités longues à accomplir, des pertes de trésorerie et parfois une double imposition.

La nouvelle proposition de la Commission concernant une directive sur les intérêts et redevances devrait être disponible début 1998.

V.12 Principes de l'accès au marché

Se basant sur des principes d'accès aux marchés effectif et comparable, la communauté devrait chercher à supprimer les obstacles pour les exportateurs européens, y compris les droits de douane.

Dans le cas des États-Unis (avec lesquels la balance commerciale communautaire est déficitaire dans un rapport de 1 à 6), ce problème pourrait être abordé dans le cadre du dialogue commercial transatlantique ou du nouvel agenda transatlantique (chapitre concernant le nouveau marché transatlantique).

V.13 Étalonnage des performances

En s'inspirant de la politique industrielle de la Commission, qui préconise de promouvoir l'étalonnage des performances en tant qu'outil permettant d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne et de diffuser les meilleures pratiques, la Commission consultera l'industrie et les autres acteurs pertinents pour procéder à une évaluation comparative des performances dans le secteur des industries liées à la défense. Un tel exercice pourrait porter par exemple sur des aspects tels que les meilleures pratiques pour utiliser les synergies entre les technologies de l'information militaires et civiles, pour l'intégration des normes civiles et militaires ou pour les meilleures pratiques pour les projets multilatéraux.

V.14 Élargissement

La Commission va lancer une étude ayant pour but d'évaluer la situation de l'industrie de la défense dans les pays d'Europe centrale et orientale. Les résultats de cette étude ainsi que d'autres informations pertinentes devront être utilisés comme base pour approfondir l'analyse et la réflexion sur les sujets suivants :

- le potentiel de la base industrielle de défense des pays d'Europe centrale et orientale et son impact sur l'industrie européenne;
- l'opportunité et les meilleurs moyens de promouvoir la coopération industrielle.

VI. CALENDRIER DES PRINCIPALES MESURES PRESENTEES DANS LE PLAN D'ACTION

Domaine	Action	Calendrier
V.1 Transferts intra-communautaires	La Commission proposera un régime simplifié d'octroi de licences	1998
V.2 Statut d'entreprise européenne	Décision du Conseil	1998
V.3 Marchés publics	Proposition concernant des règles applicables aux marchés publics dans le secteur de la défense	1998-1999
V.4 RDT	Etablissement de la complémentarité entre programme de recherche nationaux et européens	1998-1999
V.5 Normalisation	Clôture de l'étude Établissement d'un programme de travail pour identifier un système homogène de normes pour les programmes d'équipements de défense	Deuxième semestre 1998 Fin 1998
V.6 Droits de douane	La Commission proposera des initiatives législatives pour harmoniser les dispositions en matière de droits de douane au sein de la Communauté Réexamen et adoption de la proposition de la Commission de 1988 sur la suspension temporaire des droits à l'importation	Fin 1998 Fin 1998
V.7 Innovation, transfert de technologie et PME	Continuer à soutenir les initiatives telles que INTERPRISE, IBEX	En cours
V.8 Politique de concurrence	Prise en compte des spécificités de l'industrie de défense dans les évaluations de situations de concurrence	En cours
V.9 Exportations – Biens et technologies à double usage – Armements conventionnels	– Rapport sur l'application du règlement relatif aux produits à double usage – Livre blanc – Proposition d'un code de bonne conduite	Premier semestre 1998 Premier semestre 1998 Conformément au Livre blanc
V.10 Fonds structurels	– Proposition d'une réforme générale de la politique de cohésion conformément à Agenda 2000 – Négociation de ces propositions avec le Conseil et le Parlement et consultation avec les autres institutions et organismes – Mise en œuvre du nouveau règlement/cadre	Premier semestre 1998 Deuxième semestre 1998 Entre fin 1998 et fin 1999
V.11 Fiscalité indirecte Fiscalité directe	Poursuite des débats au Conseil Propose directive sur les intérêts et redevances	En cours Début 1998
V.12 Principes de l'accès au marché	Question à aborder dans le cadre du dialogue commercial transatlantique si les industriels de l'EU et des Etats-Unis le souhaite ou du nouvel agenda transatlantique.	Courant 1998-1999
V.13 Étalonnage des performances	La Commission consultera l'industrie et d'autres acteurs pertinents sur un exercice d'étalonnage des performances des industries de défense	1998-2000
V.14 Élargissement	Clôture de l'étude Évaluation de l'impact industriel	Fin 1998 1999-2000